

Document mis
en distribution

Le 19 JUIN 2026



N° 65.2026

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

19 JUIN 2026

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE DES DOUANES
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget

par M^{me} Teumere ATGER-HOI

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuse du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3947/PR du 12 juin 2026, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du code des douanes de Polynésie française.

Dans le cadre de la recodification du code des douanes de la Polynésie française (CDPF), en lien avec celle du code des douanes national, la loi du pays n° 2026-4 du 15 mai 2026 portant création de la partie « loi du pays » du code des douanes de Polynésie française a été adoptée.

Le présent projet de loi du pays a pour objet de modifier ce nouveau code des douanes, dans les conditions suivantes :

1- Les dispositions relatives à l'avis de mise en recouvrement (AMR), une compétence qui relève de la Polynésie française

Les dispositions relatives à l'avis de mise en recouvrement avaient été exclues du code des douanes de la Polynésie française, considérées comme relevant de la procédure contentieuse, donc de la compétence de l'Etat.

Le nouveau code des douanes national, adopté par ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026, a permis de révéler une compétence de la Polynésie française dans ce domaine, l'AMR ne relevant pas de la procédure contentieuse *stricto sensu*.

L'article 219 du code des douanes en vigueur au 1^{er} janvier 2026 est donc réintégré dans le nouveau CDPF, au sein d'un article LP. 265-1 (article LP 9).

2- Des dispositions relatives aux entrepôts, à l'origine considérées comme constituant des mesures d'application, relèvent du niveau de la loi du pays

La rédaction de l'arrêté d'application de la partie « loi du pays » du code des douanes, désormais adopté sous le numéro n° 717/CM du 28 mai 2026, a permis de déceler une erreur dans l'appréciation de la répartition interne des compétences, s'agissant des dispositions relatives aux entrepôts. C'est ainsi que plusieurs articles régissant ces entrepôts ont été rétablis dans la partie « loi du pays » dudit code (articles LP 11 à LP 15).

3- L'affectation budgétaire du droit de consommation

Le projet vient également préciser l'affectation budgétaire du droit de consommation prévue à l'article LP. 541-1, laquelle diffère selon s'il s'agit de tabacs fabriqués, de liquides destinés au vapotage ou non (LP 17).

Cette affectation est définie et mise en œuvre selon les modalités prévues par les articles 10 et 12 de la délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2026

Enfin, le projet procède à la rectification d'erreurs matérielles ainsi qu'à quelques améliorations rédactionnelles.

* * * * *

Examiné en commission le 19 juin 2026, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Teumere ATGER-HOI

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification du code des douanes
(Lettre n° 3947/PR du 12-6-2026)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DES DOUANES APPLICABLE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	
LIVRE IER : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES	
TITRE VI : DROITS ET GARANTIES DES REDEVABLES	
CHAPITRE 1 : PROCÉDURE CONTRADICTOIRE PRÉALABLE	
<p>Art LP. 161-1</p> <p>En matière de droits et taxes perçus selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le présent code, toute constatation susceptible de conduire à une taxation donne lieu à un échange contradictoire préalable entre le redevable et l'administration en charge des douanes.</p>	<p>Art LP. 161-1</p> <p>En matière de droits et taxes perçus selon les règles prévues par le présent code, toute constatation susceptible de conduire à une taxation donne lieu à un échange contradictoire préalable entre le redevable et l'administration en charge des douanes selon les modalités prévues par le présent chapitre.</p>
<p>Art LP. 161-2</p> <p>Ne donnent pas lieu à un échange contradictoire préalable :</p> <p>1° La décision de procéder au contrôle et celle conduisant à la notification d'une infraction ;</p> <p>2° Un avis de mise en recouvrement notifié aux fins de recouvrement des créances impayées à l'échéance, à l'exception de celles qui ont été constatées à la suite d'une infraction ;</p> <p>3° Les mesures prises en application d'une décision de justice ou d'un avis de mise en recouvrement notifié.</p>	<p>LP. 161-2</p> <p>Ne donnent pas lieu à un échange contradictoire préalable :</p> <p>1° La décision de procéder au contrôle et celle conduisant à la notification d'une infraction ;</p> <p>2° Un avis de mise en recouvrement notifié conformément aux dispositions de l'article LP. 265-1 aux fins de recouvrement des créances impayées à l'échéance, à l'exception de celles qui ont été constatées à la suite d'une infraction ;</p> <p>3° Les mesures prises en application d'une décision de justice ou d'un avis de mise en recouvrement notifié conformément aux dispositions de l'article LP. 265-1.</p>
<p>Art LP. 161-8</p> <p>À la suite des observations orales ou écrites du redevable ou, en cas d'absence de réponse de ce dernier à une communication écrite à l'issue du délai de trente jours prévu à l'article LP. 161-7, l'administration en charge des douanes prend sa décision.</p> <p>Lorsque l'administration en charge des douanes rejette les observations du redevable, sa réponse est motivée.</p>	<p>LP. 161-8</p> <p>À la suite des observations orales ou écrites du redevable ou, en l'absence de réponse de ce dernier à une communication écrite à l'issue du délai de trente jours prévu à l'article LP. 161-7, l'administration en charge des douanes prend sa décision.</p> <p>Lorsque l'administration en charge des douanes rejette les observations du redevable, sa réponse est motivée.</p>
CHAPITRE 2 : PRISE DE POSITION FORMELLE	
<p>Art LP. 162-2</p> <p>La garantie prévue à l'article LP. 162-1 est applicable lorsque, dans le cadre d'un contrôle ou d'une enquête à l'initiative de l'administration en charge des douanes ou à la demande du redevable et dès lors qu'elle a pu se prononcer en toute connaissance de cause, l'administration en charge des douanes a pris position sur les points examinés lors du contrôle ou de l'enquête, lesquels sont communiqués au contribuable, selon les modalités fixées aux articles LP. 161-1 à LP. 161-9.</p>	<p>LP. 162-2</p> <p>La garantie prévue à l'article LP. 162-1 est applicable lorsque, dans le cadre d'un contrôle ou d'une enquête à l'initiative de l'administration en charge des douanes ou à la demande du redevable et dès lors qu'elle a pu se prononcer en toute connaissance de cause, l'administration en charge des douanes a pris position sur les points examinés lors du contrôle ou de l'enquête, lesquels sont communiqués au contribuable, selon les modalités fixées aux articles LP. 161-3 à LP. 161-9.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>LIVRE II : PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES ET DEDOUANEMENT</p> <p>TITRE V : VERIFICATION DES MARCHANDISES</p> <p>CHAPITRE 2 : VERIFICATION DES MARCHANDISES APRES LE DEPOT DE LA DECLARATION EN DETAIL</p> <p><i>Section 1 : Conditions</i></p>	
<p>LP. 252-3</p> <p>La vérification des marchandises s'effectue dans les bureaux de douane pendant leurs heures d'ouverture.</p> <p>L'administration en charge des douanes peut toutefois autoriser, à la demande du déclarant, la vérification des marchandises dans des lieux ou pendant des heures autres que ceux susmentionnés.</p> <p>Les frais qui peuvent en résulter sont à la charge du déclarant.</p> <p>Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage, le emballage et toutes les autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectués aux frais et sous la responsabilité du déclarant.</p> <p>Les marchandises qui ont été conduites dans les <i>magasins sous douane</i> ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans la permission l'administration en charge des douanes.</p> <p>Les personnes employées par le déclarant pour la manipulation des marchandises en douane doivent être agréées par l'administration en charge des douanes ; à défaut de cet agrément, l'accès pour la vérification leur est interdit.</p>	<p>LP. 252-3</p> <p>La vérification des marchandises s'effectue dans les bureaux de douane pendant leurs heures d'ouverture.</p> <p>L'administration en charge des douanes peut toutefois autoriser, à la demande du déclarant, la vérification des marchandises dans des lieux ou pendant des heures autres que ceux susmentionnés.</p> <p>Les frais qui peuvent en résulter sont à la charge du déclarant.</p> <p>Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage, le emballage et toutes les autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectués aux frais et sous la responsabilité du déclarant.</p> <p>Les marchandises qui ont été conduites dans les <i>installations de stockage temporaire</i> ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans la permission l'administration en charge des douanes.</p> <p>Les personnes employées par le déclarant pour la manipulation des marchandises en douane doivent être agréées par l'administration en charge des douanes ; à défaut de cet agrément, l'accès pour la vérification leur est interdit.</p>
<p>TITRE VI : LIQUIDATION, PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES DROITS ET TAXES</p>	
	<p>CHAPITRE 5 : RECOUVREMENT</p>
	<p>Art LP. 265-1</p> <p>Les créances de toute nature constatées et recouvrées par l'administration en charge des douanes font l'objet d'un avis de mise en recouvrement sous réserve, le cas échéant, de la saisine du juge judiciaire. L'avis de mise en recouvrement est émis et rendu exécutoire par le comptable public.</p> <p>L'avis de mise en recouvrement indique le fait générateur de la créance ainsi que sa nature, son montant et les éléments de sa liquidation. Une copie est notifiée au redevable.</p> <p>Les recours prévus aux articles L. 331-1 et L. 332-2 du code des douanes ne suspendent pas l'exécution de l'avis de mise en recouvrement.</p>
<p>CHAPITRE 5 : REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS</p>	<p>CHAPITRE 6 : REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS</p>
<p>Art LP. 265-1</p> <p>La totalité du produit des amendes et confiscations prononcées à la suite d'infractions à la réglementation en vigueur est versée au budget général de la Polynésie française.</p>	<p>Art LP. 266-1</p> <p>La totalité du produit des amendes et confiscations prononcées à la suite d'infractions à la réglementation en vigueur est versée au budget général de la Polynésie française.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>TITRE VII : RESTITUTION, REMBOURSEMENT ET DROIT DE REPRISE</p> <p>CHAPITRE 1 : DEMANDE AMIABLE EN RESTITUTION</p>	
<p>Art LP. 271-2</p> <p>Lorsque le recouvrement d'une imposition est fondé sur l'application d'une règle de droit dont la non-conformité à une règle de droit supérieure est établie par une décision juridictionnelle devenue définitive ou par un avis rendu au contentieux, la demande en restitution mentionnée à l'article L. 271-1 ne peut porter, sans préjudice des dispositions de l'article LP. 272-1, que sur la période postérieure au 1er janvier de la deuxième année précédant celle au cours de laquelle cette décision est intervenue.</p>	<p>Art LP. 271-2</p> <p>Lorsque le recouvrement d'une imposition est fondé sur l'application d'une règle de droit dont la non-conformité à une règle de droit supérieure est établie par une décision juridictionnelle devenue définitive ou par un avis rendu au contentieux, la demande en restitution mentionnée à l'article LP. 271-1 ne peut porter, sans préjudice des dispositions de l'article LP. 272-1, que sur la période postérieure au 1er janvier de la deuxième année précédant celle au cours de laquelle cette décision est intervenue.</p>
<p>LIVRE III : REGIMES PARTICULIERS</p> <p>TITRE III : STOCKAGE</p> <p>CHAPITRE 3 : L'ENTREPOT PRIVE</p> <p><i>Section 2 : Marchandises admissibles et séjour des marchandises</i></p>	
	<p>Art LP. 333-2</p> <p><i>L'entrepôt privé banal est constitué dans les locaux dont l'exploitant est propriétaire ou locataire.</i></p> <p><i>L'entrepôt privé particulier est constitué dans les locaux réservés à l'usage exclusif de son bénéficiaire.</i></p>
	<p>Art LP. 333-3</p> <p><i>L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé banal est accordée par l'administration en charge des douanes, selon l'ordre de priorité suivant :</i></p> <p><i>1° Aux collectivités publiques telles que les communes, le port autonome et la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;</i></p> <p><i>2° Aux compagnies de navigation maritime et aérienne ;</i></p> <p><i>3° Aux sociétés spécialisées dans le stockage des produits ;</i></p> <p><i>4° Lorsque l'entrepôt est destiné à une foire ou à une exposition, à l'organisme responsable de la manifestation.</i></p> <p><i>L'autorisation mentionnée au premier alinéa détermine les conditions auxquelles le fonctionnement de l'entrepôt privé banal est subordonné. Elle détermine, le cas échéant, les charges incombant à l'exploitant ou au bénéficiaire en matière de frais d'exercice ainsi que de fourniture de bureaux et installations nécessaires à la surveillance exercée par l'administration en charge des douanes.</i></p> <p><i>Le concessionnaire est tenu de souscrire une soumission, dont la forme est fixée par l'administration en charge des douanes, par laquelle il s'engage à respecter le régime applicable à l'entrepôt privé banal.</i></p> <p><i>Cette soumission n'est pas cautionnée lorsque le concessionnaire est une collectivité publique.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>Art LP. 333-4</p> <p><i>L'entrepôt privé particulier est constitué dans les locaux dont le bénéficiaire est propriétaire ou locataire et qui sont réservés à son usage exclusif.</i></p>
	<p>Art LP. 333-5</p> <p><i>L'autorisation d'ouverture d'un entrepôt privé particulier est accordée par le Président de la Polynésie française.</i></p> <p><i>L'exploitation de l'entrepôt privé particulier est subordonnée à la signature d'une convention définissant la procédure réglementaire applicable, conclue entre le concessionnaire et l'administration en charge des douanes.</i></p> <p><i>Le concessionnaire est tenu de souscrire un acte de cautionnement par lequel il s'engage à respecter le régime applicable à l'entrepôt privé particulier.</i></p> <p><i>Le montant du cautionnement est déterminé par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>
<p>Art LP. 333-2</p> <p>L'entrepôt privé est ouvert aux marchandises de toute nature, sous réserve des dispositions de l'article LP. 331-1, du 2° de l'article LP. 331-2 et de l'article LP. 331-3.</p> <p>Les dispositions des articles LP. 331-11, LP. 331-13 et LP. 332-3 sont applicables à l'entrepôt privé.</p>	<p>Art LP. 333-6</p> <p>L'entrepôt privé est ouvert aux marchandises de toute nature, sous réserve des dispositions de l'article LP. 331-1, du 2° de l'article LP. 331-2 et de l'article LP. 331-3.</p> <p>Les dispositions des articles LP. 331-11, LP. 331-13 et LP. 332-3 sont applicables à l'entrepôt privé.</p>
<p>TITRE VI : ADMISSION TEMPORAIRE</p> <p>CHAPITRE 1 : ADMISSION TEMPORAIRE EN SUSPENSION TOTALE DES DROITS ET TAXES</p>	
<p>Article LP. 361-3</p> <p>Pour bénéficier de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes, les importateurs souscrivent une déclaration d'admission temporaire cautionnée sur laquelle ils s'engagent :</p> <p>1° À réexporter ou à constituer en entrepôt les produits admis temporairement dans le délai fixé sur l'autorisation. Ce délai, qui sera en principe de six mois, pourra exceptionnellement être porté jusqu'à un an lorsque les opérations de transformation ou d'ouvroison à effectuer le nécessiteront ;</p> <p>2° À satisfaire aux obligations prescrites par les règlements sur l'admission temporaire et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des déclarations.</p> <p>Par dérogation aux 1° et 2°, les navires et aéronefs décrits à l'article LP. 361-2, sont dispensés de caution et le délai de séjour, sur le territoire, peut être porté à trente-six mois. Ces modalités sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Pour des motifs d'intérêt général, notamment lorsque l'intérêt économique du pays l'exige, un arrêté pris en conseil des ministres peut dispenser de l'exigence de cautionnement, les marchandises importées en Polynésie française sous le régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes.</p>	<p>Article LP. 361-3</p> <p>Pour bénéficier de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes, les importateurs souscrivent une déclaration d'admission temporaire cautionnée sur laquelle ils s'engagent :</p> <p>1° À réexporter ou à constituer en entrepôt les produits admis temporairement dans le délai fixé sur l'autorisation. Ce délai, qui sera en principe de six mois, pourra exceptionnellement être porté jusqu'à un an lorsque les opérations de transformation ou d'ouvroison à effectuer le nécessiteront ;</p> <p>2° À satisfaire aux obligations prescrites par les règlements sur l'admission temporaire et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des déclarations.</p> <p>Par dérogation aux 1° et 2°, les navires et aéronefs décrits à l'article LP. 361-2, sont dispensés de caution et le délai de séjour, sur le territoire, ne peut excéder trente-six mois. Ces modalités sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Pour des motifs d'intérêt général, notamment lorsque l'intérêt économique du pays l'exige, un arrêté pris en conseil des ministres peut dispenser de l'exigence de cautionnement, les marchandises importées en Polynésie française sous le régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>LIVRE V : TAXES DIVERSES PERÇUES PAR L'ADMINISTRATION EN CHARGE DES DOUANES</p> <p>TITRE IV : DROITS ET TAXES EXIGIBLES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES ET LES TABACS</p> <p>CHAPITRE 1 : DROITS DE CONSOMMATION</p> <p><i>Section 1 : Droit de consommation à l'importation</i></p>	
<p>Article LP 541-1</p> <p>Il est perçu à l'importation des boissons fermentées, des boissons alcooliques, des alcools, des liqueurs, de la parfumerie alcoolique, des tabacs fabriqués et des liquides destinés au vapotage, un droit de consommation dont le tarif est fixé à l'article LP. 541-2.</p> <p>Ce droit est perçu dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits d'importation et, le cas échéant, cumulativement avec ceux-ci.</p> <p>Le produit du droit de consommation est réparti comme suit :</p> <p>1° 95 % sont versés au compte d'affectation spéciale « fonds de la protection sociale universelle » ;</p> <p>2° 5 % sont versés au compte d'affectation spéciale « fonds de prévention et de lutte contre les addictions ».</p>	<p>Article LP 541-1</p> <p>Il est perçu à l'importation des boissons fermentées, des boissons alcooliques, des alcools, des liqueurs, de la parfumerie alcoolique, des tabacs fabriqués et des liquides destinés au vapotage, un droit de consommation dont le tarif est fixé à l'article LP. 541-2.</p> <p>Ce droit est perçu dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits d'importation et, le cas échéant, cumulativement avec ceux-ci.</p> <p>Le produit du droit de consommation <i>des liquides destinés au vapotage</i> est réparti comme suit :</p> <p>1° 95 % sont versés au compte d'affectation spéciale « fonds de la protection sociale universelle » ;</p> <p>2° 5 % sont versés au compte d'affectation spéciale « fonds de prévention et de lutte contre les addictions ».</p> <p><i>Le produit du droit de consommation perçu sur les produits autres que ceux destinés au vapotage est versé au compte d'affectation spéciale « fonds de la protection sociale universelle ».</i></p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DDI26201593LP)

portant modification du code des douanes de Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 881 CM du 12 juin 2026 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 19 juin 2026 ;
 - Rapport n° du de Monsieur Heimu LE CAILL, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- L'article LP. 161-1 du code des douanes est modifié comme suit :

- les mots « *garanties, privilèges et sanctions* » sont supprimés ;
- après les mots : « *des douanes* », sont ajoutés les mots : « *selon les modalités prévues par le présent chapitre* ».

Article LP 2.- L'article LP. 161-2 du code des douanes est modifié comme suit :

- au 2°, après les mots : « *avis de mise en recouvrement notifié* », sont ajoutés les mots : « *conformément aux dispositions de l'article LP. 265-1* » ;
- au 3, après les mots : « *avis de mise en recouvrement notifié* », sont ajoutés les mots : « *conformément aux dispositions de l'article LP. 265-1* ».

Article LP 3.- L'article LP. 161-8 du code des douanes est modifié comme suit : au premier alinéa, les mots « *en cas d'absence* » sont remplacés par les mots « *en l'absence* ».

Article LP 4.- L'article LP. 162-2 du code des douanes est modifié comme suit : la référence à l'article « *LP. 161-1* » est remplacée par la référence à l'article « *LP. 161-3* ».

Article LP 5.- L'article LP. 252-3 du code des douanes est modifié comme suit : au 5° alinéa, les termes « *magasins sous douane* » sont remplacés par les termes « *installations de stockage temporaire* ».

Article LP 6.- L'intitulé du chapitre 5 du titre VI du livre II du code des douanes est modifié en « *Recouvrement* ».

Article LP 7.- L'article LP. 265-1 du code des douanes est modifié comme suit :

« Les créances de toute nature constatées et recouvrées par l'administration en charge des douanes font l'objet d'un avis de mise en recouvrement sous réserve, le cas échéant, de la saisine du juge judiciaire. L'avis de mise en recouvrement est émis et rendu exécutoire par le comptable public.

L'avis de mise en recouvrement indique le fait générateur de la créance ainsi que sa nature, son montant et les éléments de sa liquidation. Une copie est notifiée au redevable.

Les recours prévus aux articles L. 331-1 et L. 332-2 du code douanes ne suspendent pas l'exécution de l'avis de mise en recouvrement. »

Article LP 8.- Après le chapitre 5 du titre VI du livre II du code des douanes, il est créé un chapitre 6 au titre VI du livre II intitulé « *Répartition du produit des amendes et confiscations* ».

Article LP 9.- Au sein du chapitre 6 du titre VI du livre II du code des douanes, il est créé un article LP. 266-1 rédigé comme suit :

« La totalité du produit des amendes et confiscations prononcées à la suite d'infractions à la réglementation en vigueur est versée au budget général de la Polynésie française. »

Article LP 10.- À l'article LP. 271-2 du code des douanes, la référence à l'article « *L. 271-1* » est remplacée par la référence à l'article « *LP. 271-1* ».

Article LP 11.- L'article LP 333-2 du code des douanes est rédigé comme suit :

« L'entrepôt privé banal est constitué dans les locaux dont l'exploitant est propriétaire ou locataire.

L'entrepôt privé particulier est constitué dans les locaux réservés à l'usage exclusif de son bénéficiaire. »

Article LP 12.- Il est créé un article LP 333-3 dans le code des douanes rédigé comme suit :

« L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé banal est accordée par l'administration en charge des douanes, selon l'ordre de priorité suivant :

1° Aux collectivités publiques telles que les communes, le port autonome et la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;

2° Aux compagnies de navigation maritime et aérienne ;

3° Aux sociétés spécialisées dans le stockage des produits ;

4° Lorsque l'entrepôt est destiné à une foire ou à une exposition, à l'organisme responsable de la manifestation.

L'autorisation mentionnée au premier alinéa détermine les conditions auxquelles le fonctionnement de l'entrepôt privé banal est subordonné. Elle détermine, le cas échéant, les charges incombant à l'exploitant ou au bénéficiaire en matière de frais d'exercice ainsi que de fourniture de bureaux et installations nécessaires à la surveillance exercée par l'administration en charge des douanes.

Le concessionnaire est tenu de souscrire une soumission, dont la forme est fixée par l'administration en charge des douanes, par laquelle il s'engage à respecter le régime applicable à l'entrepôt privé banal.

Cette soumission n'est pas cautionnée lorsque le concessionnaire est une collectivité publique. »

Article LP 13.- Il est créé un article LP. 333-4 dans le code des douanes rédigé comme suit :

« L'entrepôt privé particulier est constitué dans les locaux dont le bénéficiaire est propriétaire ou locataire et qui sont réservés à son usage exclusif. »

Article LP 14.- Il est créé l'article LP. 333-5 dans le code des douanes rédigé comme suit :

« L'autorisation d'ouverture d'un entrepôt privé particulier est accordée par le Président de la Polynésie française, sous réserve du respect des conditions à l'article A. 333-3.

L'exploitation de l'entrepôt privé particulier est subordonnée à la signature d'une convention définissant la procédure réglementaire applicable, conclue entre le concessionnaire et l'administration en charge des douanes.

Le concessionnaire est tenu de souscrire un acte de cautionnement par lequel il s'engage à respecter le régime applicable à l'entrepôt privé particulier.

Le montant du cautionnement est déterminé conformément à l'article A. 261-15. »

Article LP 15.- Il est créé un article LP. 333-6 dans le code des douanes rédigé comme suit :

« L'entrepôt privé est ouvert aux marchandises de toute nature, sous réserve des dispositions de l'article LP. 331-1, du 2° de l'article LP. 331-2 et de l'article LP. 331-3.

Les dispositions des articles LP. 331-11, LP. 331-13 et LP. 332-3 sont applicables à l'entrepôt privé. »

Article LP 16.- Le quatrième alinéa de l'article LP. 361-3 du code des douanes est modifié comme suit : les mots « *peut être porté à* » sont remplacés par les mots « *ne peut excéder* ».

Article LP 17.- L'article 541-1 du code des douanes est modifié comme suit :

- au troisième alinéa les mots « *des liquides destinés au vapotage* » sont insérés à la suite des mots « *droit de consommation* » ;
- un dernier alinéa rédigé comme suit : « Le produit du droit de consommation perçu sur les produits autres que ceux destinés au vapotage est versé au compte d'affectation spéciale « fonds de la protection sociale universelle ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS